



Maisons-Alfort, le 20 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique HELARION RB**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation HELARION RB est un molluscicide composé de 5 % de métaldéhyde, se présentant sous la forme de granulés (GR). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9500122).

L'usage est le traitement des sols contre les mollusques et escargots, à la dose de préparation de 40 à 60 granulés/m<sup>2</sup> (étiquette Anti-limaces-500 g) et 100 g/100 m<sup>2</sup> (étiquette Anti-limaces-800 g, ce qui correspond à 5 g/100 m<sup>2</sup> de métaldéhyde). Le mode d'emploi est l'épandage des granulés au pied des plantes et légumes à protéger.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra cependant de faire apparaître sur les étiquettes une valeur de délai avant récolte, celle-ci ayant été fixée à 7 jours

Sur l'étiquette Anti-limaces-500 g, il conviendra de corriger l'unité de la dose d'application apparaissant sur l'étiquette en grammes de préparation par m<sup>2</sup> ou par 10 m<sup>2</sup>, en respectant la valeur maximale par application de 0,35 g de substance active pour 10 m<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

Sur l'étiquette Anti-limaces-800 g, il conviendra :

- de remplacer la phrase « S2 : Conserver hors de la portée des enfants » par la phrase « S1/2 : Conserver sous clé et hors de portée des enfants »
- de corriger la dose d'application apparaissant sur l'étiquette en respectant la valeur maximale par application de 0,35 g de substance active pour 10 m<sup>2</sup>.

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

*L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0846 de la préparation HELARION RB pour le traitement du sol contre les mollusques et escargots présentée par HELARION INDUSTRIES, dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

Pascale BRIAND